Nations Unies A/73/260

Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Moratoire sur l'application de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur l'application de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale. Les progrès accomplis vers l'abolition de la peine de mort et l'établissement d'un moratoire sur les exécutions y sont analysés et l'accent est mis sur la situation concernant le recours à la peine capitale, notamment l'application des normes internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, y compris des ressortissants étrangers et des migrants. La discrimination sexiste constatée à l'encontre des femmes dans l'application de la peine de mort, le nombre disproportionné de condamnations prononcées à l'encontre de personnes pauvres ou vulnérables sur le plan économique, et les initiatives régionales et internationales menées en faveur de l'abolition de la peine de mort sont également examinés.

* A/73/150.

18-12466 (F) 150818 220818

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la résolution. Par le présent rapport, le Secrétaire général appelle l'attention sur les rapports récents consacrés à la question de la peine de mort qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/36/26 et A/HRC/39/19), et sur celui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/36/27). Le présent rapport porte sur la période allant de décembre 2016 à juin 2018 et se fonde principalement sur les informations reçues à la suite d'un appel à contributions adressé aux États, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et aux organisations non gouvernementales[1].

II. Informations disponibles sur l'application de la peine de mort

2. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a prié les États de communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge et race, le cas échéant, et autres critères applicables. Le Conseil des droits de l'homme (résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 9) et certains mécanismes de défense des droits de l'homme ont continué de demander aux États de garantir l'accès aux informations sur la peine de mort (CRC/C/PAK/CO/5, par. 25, et CAT/C/SAU/CO/2, par. 43), ainsi que d'aviser sans délai les proches des condamnés de la date et du lieu des exécutions (CAT/C/BLR/CO/5, par. 55)

3. Il est difficile d'obtenir des chiffres à jour et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde. Certains gouvernements hésitent à donner des renseignements détaillés sur les personnes exécutées et sur le nombre d'exécutions. Au Bélarus, en Chine et au Viet Nam, les données sur l'application de la peine de mort seraient toujours classées secret d'État. Bien que la Cour suprême populaire du Viet Nam ait commencé à publier des jugements et des décisions sur son portail en ligne, des restrictions à la disponibilité des données continuent de s'appliquer dans le cadre des lois sur la sécurité nationale et le secret d'État et d'autres lois qui protègent l'identité des accusés ou des entités[2]. Peu d'informations, voire aucune, seraient disponibles en ce qui concerne la Chine, l'Arabie saoudite, la Libye, la Malaisie, la République démocratique populaire lao, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan et le Yémen[3].

4. Il est encore plus difficile d'obtenir des renseignements concernant l'application de la peine de mort dans les pays touchés par des conflits, notamment l'Iraq, la Libye, la République arabe syrienne et le Yémen[4].

---

[1] Les rapports soumis sont disponibles auprès du Secrétariat pour consultation.

[2] Cour suprême populaire, résolution nº 03/2017/NQ-HDTP du 16 mars 2017 sur la publication des jugements et décisions de la Cour sur son portail électronique.

[3] Rapports soumis par Amnesty International ; Harm Reduction International.

[4] Rapports soumis par Amnesty International ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Le chef des droits de l'homme de l'ONU « consterné » par une exécution massive en Iraq », 27 septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22166&LangID=F.

III. Évolutions observées depuis l'adoption de la résolution 71/187

A. Abolition de la peine de mort et ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

5. Au cours de la période considérée, plusieurs États ont pris des mesures en faveur de l'abolition de la peine de mort et 170 n'ont procédé à aucune exécution en 2017. Des codes pénaux ne prévoyant pas la peine de mort ont été adoptés ou sont entrés en vigueur au Bénin, au Burkina Faso et en Mongolie. En Guinée et en République centrafricaine, des codes de justice militaire ne prévoyant pas la peine de mort ont été adoptés ou sont entrés en vigueur. L'Assemblée nationale du Tchad a adopté un code pénal dans lequel la peine de mort est abolie pour les crimes de droit commun, mais maintenue pour les « actes de terrorisme ». En octobre 2017, la Cour constitutionnelle du Guatemala a dans les faits aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun. Madagascar et Sao Tomé-et-Principe ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[5], également signé par la Gambie et l'État de Palestine, portant ainsi à 85 le nombre d'États parties et à 39 le nombre de signataires.

B. Moratoires

6. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale s'est félicitée des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort. Elle a par ailleurs appelé tous les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Dans son rapport précédent, le Secrétaire général a indiqué que dans de nombreux États, l'instauration de moratoires sur la peine de mort avait constitué un premier pas vers son abolition et avait favorisé les efforts en ce sens (A/71/332, par. 8 et 9). Cette tendance s'est poursuivie au cours de la période considérée.

7. En février 2018, le Président de la République de Gambie a annoncé que la suspension de la peine de mort était un premier pas vers son abolition[6]. En octobre 2017, le Président de la République-Unie de Tanzanie a déclaré qu'il ne signerait pas de condamnation à mort et gracié 61 condamnés à mort[7]. La Cour nationale de Papouasie-Nouvelle-Guinée a mené une enquête judiciaire sur la protection des droits fondamentaux des personnes passibles de la peine de mort et ordonné qu'un sursis d'une durée indéterminée soit accordé aux personnes en attente d'exécution, notamment en vue de permettre la création d'une commission des grâces et l'examen des demandes de grâce[8]. Le Nigéria a indiqué que les dernières exécutions avaient eu

---

[5] Disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr ; S/2018/614, par. 52.

[6] Déclaration du Président de la République de Gambie prononcée à l'occasion des célébrations du cinquante-troisième anniversaire de l'indépendance. Disponible à l'adresse suivante : https://statehouse.gov.gm/statement-53rd-independence-anniversary-celebration.

[7] Legal and Human Rights Centre et Zanzibar Legal Services Centre, *'Unknown Assailants': A Threat to Human Rights – Tanzania Human Rights Report 2017* (Dar es-Salaam et Zanzibar, 2018). Disponible à l'adresse suivante : http://www.humanrights.or.tz/assets/images/upload/files/LHRC%20THRR%202017(2).pdf.

[8] Papouasie-Nouvelle-Guinée, *Enforcement of Basic Rights under Section 57 of the Constitution* (2017). Disponible à l'adresse suivante : http://www.paclii.org/pg/cases/PGNC/2017/266.html.

lieu en 2013, mais que le Gouvernement fédéral devait encore adopter une politique formelle de moratoire, conformément à la résolution 71/187[9]. Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont invité les États à imposer un moratoire sur les exécutions, notamment en Afghanistan, à Bahreïn, au Bangladesh, au Maroc et au Pakistan[10], et à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort, notamment au Bangladesh, au Pakistan, en République de Corée et en Thaïlande[11].

C. Réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort

8. Par sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a également demandé aux États de réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort. Dans le rapport sur la question de la peine de mort qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/19), le Secrétaire général a donné des renseignements complémentaires sur la réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort et l'abolition de la peine de mort obligatoire.

9. En Afghanistan, le nouveau code pénal « réduit considérablement le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée »[12]. Comme indiqué à la section V. A., la Malaisie et la République islamique d'Iran ont pris des mesures visant à supprimer, dans certaines circonstances, une condamnation systématique à la peine de mort pour les infractions liées à la drogue. Au Myanmar, une loi a abrogé certaines dispositions autorisant la peine de mort pour trahison, incitation à la trahison et sabotage[13]. La Thaïlande a aboli la peine de mort obligatoire pour vente de drogue[14]. Et au Viet Nam plusieurs infractions ont été retirées de la liste des crimes passibles de la peine de mort (CCPR/C/VNM/3, par. 67).

D. Initiatives nationales visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort

10. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'initiatives ont été menées, notamment par des États abolitionnistes, afin de promouvoir l'abolition de la peine de mort[15].

---

[9] Informations fournies par le Nigéria.

[10] Voir CAT/C/AFG/CO/2 ; CAT/C/BHR/CO/2-3 ;CCPR/C/BGD/CO/1 ; CCPR/C/MAR/CO/6 ; CCPR/C/PAK/CO/1.

[11] Voir CCPR/C/BGD/CO/1 ; CCPR/C/PAK/CO/1 ; CAT/C/KOR/CO/3-5 ; CCPR/C/THA/CO/2.

[12] Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA), « UNAMA welcomes Afghanistan's new penal code: calls for robust framework to protect women against violence », 22 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://unama.unmissions.org/unama-welcomes-afghanistan%E2%80%99s-new-penal-code-calls-robust-framework-protect-women-against-violence.

[13] Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Going Backwards: The Death Penalty in Southeast Asia* (Paris, 2016). Disponible à l'adresse suivante : https://www.fidh.org/IMG/pdf/asie682apdmweb.pdf.

[14] Loi sur la lutte contre les stupéfiants (Vol. 6) 2016.

[15] Pour les modifications législatives, voir A/HRC/39/19. Commission internationale contre la peine de mort, *How States Abolish the Death Penalty: 29 Case-Studies*, 2e éd. (Madrid, 2018). Disponible à l'adresse suivante : http://www.icomdp.org/2018/06/launch-of-icdp-publication-how-states-abolish-the-death-penalty-29-case-studies/ ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Triggers for abolition of the death penalty in Africa: A Southern African perspective* (Paris, 2017). Disponible à l'adresse suivante :

11. L'Australie a accepté des recommandations formulées par un comité parlementaire conjoint permanent qui portaient sur l'élaboration au niveau de l'État d'une stratégie relative à l'abolition de la peine de mort dans le cadre de la politique étrangère[16]. L'Italie a rendu compte d'activités de sensibilisation, telles que sa participation à la réunion de haut niveau sur la peine de mort organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. L'Italie a également mentionné tout particulièrement son groupe de travail, créé en collaboration avec Amnesty International Italie, Nessuno tocchi Caino (Hands Off Cain) et la Communauté de Sant'Egidio, qui a pour objectif de renforcer la coopération s'agissant des activités menées dans la perspective de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale. La Slovénie a présenté ses prises de position publiques sur la peine de mort et rappelé qu'elle avait soulevé la question auprès du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. La Suède a annoncé que le Parlement avait décidé d'appuyer la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement suédois en matière de droits de l'homme, de démocratie et des principes de la légalité de sa politique étrangère, consistant notamment à œuvrer à l'abolition de la peine de mort dans le monde.

12. Le Comité des droits de l'homme a encouragé le Burkina Faso et le Maroc à poursuivre leurs débats nationaux et leurs efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort[17]. Le Président du Bélarus a déclaré qu'il serait disposé à imposer un moratoire sur la peine de mort si la majorité des citoyens y étaient favorables. Des conférences et des tables rondes ont par la suite été organisées au Bélarus, notamment par le Conseil de l'Europe[18]. Lors de son Examen périodique universel, le Ghana a rappelé qu'il s'était engagé à abolir la peine de mort (A/HRC/37/7, par. 11). Au cours de son Examen périodique universel, l'Indonésie a accepté des recommandations consistant à envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (A/HRC/36/7). Au Kenya, le Power of Mercy Advisory Committee a lancé un débat public national afin de connaître l'avis de la population sur la question de la peine de mort[19] ; dans le même temps, la Cour suprême a invoqué la jurisprudence nationale et internationale et fait valoir que le caractère obligatoire de la peine de mort en cas de meurtre était inconstitutionnel[20]. Le Zimbabwe a déclaré lors de son Examen périodique universel qu'un document sur l'abolition de la peine de mort serait établi pour examen (A/HRC/34/8, par. 129).

---

https://www.fidh.org/IMG/pdf/death_penalty_in_africa_703a_eng_25_oct_2017_web_ok_ok.pdf. Ces publications rendent compte de l'expérience d'États qui progressent vers l'abolition de la peine de mort.

[16] Australie, « A world without the death penalty: Australia's advocacy for the abolition of the death penalty », mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://dfat.gov.au/about-us/publications/Documents/aus-gov-response-jscfadt-report-a-world-without-the-death-penalty.pdf.

[17] CCPR/C/BFA/CO/1, par. 22 ; CCPR/C/MAR/CO/6, par. 20 ; A/HRC/36/6/Add.1.

[18] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *The Death Penalty in the OSCE Area*, note d'information (Varsovie, 2017). Disponible à l'adresse suivante : https://www.osce.org/odihr/343116?download=true. Conseil de l'Europe, « Abolition of death penalty discussed in Minsk », 18 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/-/abolition-of-death-penalty-discussed-in-minsk.

[19] Power of Mercy Advisory Committee, « Final leg of the public debate on capital punishment kicks off tomorrow Wednesday in Kirinyaga County », 22 septembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : http://www.powerofmercy.go.ke/final-leg-of-the-public-debate-on-capital-punishment-kicks-off-tomorrow-wednesday-in-kirinyaga-county/.

[20] *Francis Karioko Muruatetu and another* c. *Republic and five others* (2017).

13. En République de Corée, les appels à l'abolition de la peine de mort ont continué[21]. En décembre 2017, le Président de la République de Corée a fait remarquer à la Commission nationale des droits de l'homme qu'il serait utile qu'elle présente des mesures de remplacement détaillées, ainsi que les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans ses propositions concernant l'abolition de la peine de mort[22]. En Sierra Leone, la Commission de révision de la Constitution a notamment recommandé de réviser la Constitution et d'abolir la peine de mort[23], mais ces recommandations ont par la suite été rejetées dans un livre blanc du Gouvernement[24]. À Sri Lanka, le Sous-Comité pour les droits fondamentaux de l'Assemblée constituante a recommandé qu'une disposition selon laquelle personne ne peut être « condamné à mort » figure dans le projet de Charte des droits[25].

14. Comme il a été montré dans les rapports précédents, il est important, pour assurer l'efficacité et la transparence de tout débat sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à des informations objectives, notamment à des informations et à des statistiques fiables sur la criminalité et les moyens efficaces de lutter contre, sans recourir à la peine capitale (A/HRC/24/18, par. 80 et A/HRC/27/23, par. 73). Au cours de la période considérée, un certain nombre d'enquêtes et d'études portant sur différents aspects de la peine de mort ont été menées, notamment au Japon[26], au Malawi[27], à Singapour[28] et au Zimbabwe[29]. Des manifestations et des activités de sensibilisation à la question de la peine de mort ont été organisées, notamment au

---

[21] Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée.

[22] Lee Sung-Ho, de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, « International seminar on the death penalty », 26 avril 2018.

[23] Commission de révision de la Constitution, « Report of the Constitutional Review Committee », 2016. Disponible à l'adresse suivante : https://constitutionalreviewblog.files.wordpress.com/2017/01/crc_final_report16.pdf.

[24] Amnesty International, « Sierra Leone: government rejection of important constitutional review recommendations a missed opportunity to strengthen human rights protection », communiqué de presse, 6 décembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.org/en/press-releases/2017/12/sierra-leone-government-rejection-missed-opportunity-to-strengthen-human-rights-protection/.

[25] Comité de pilotage de l'Assemblée constituante, « Report of the Sub-Committee on Fundamental Rights ». Disponible à l'adresse suivante : https://english.constitutionalassembly.lk/images/pdf/01-Fundamental-Rights-ste.pdf.

[26] David Johnson, *Does the Death Penalty Deter Homicide in Japan?* (Asian Law Centre, 2017). Disponible à l'adresse suivante : https://law.unimelb.edu.au/__data/assets/pdf_file/0007/2676418/Johnson-EN_final.pdf.

[27] Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « Malawian traditional leaders' perspectives on capital punishment: a targeted survey of traditional leaders affected by the Malawi Capital Resentencing Project » (Cornell Law School et Paralegal Advisory Service Institute, 2017). Disponible à l'adresse suivante : https://reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2018/04/Malawian-Traditional-Leaders-Perspectives-on-Capital-Punishment.pdf.

[28] Death Penalty Project, « Singapore public opinion survey reveals low support for the mandatory death penalty », 5 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.deathpenaltyproject.org/2018/03/05/singapore-public-opinion-survey-reveals-low-support-for-the-mandatory-death-penalty/.

[29] Mai Sato, *12 Years Without an Execution: Is Zimbabwe Ready for Abolition? – A Survey of Public Attitudes Towards the Death Penalty* (London, The Death Penalty Project, 2018). Disponible à l'adresse suivante : http://www.deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2018/05/12-Years-Report.pdf.

Burkina Faso, au Cameroun[30], en Égypte[31], en Malaisie[32], au Niger[33], en République démocratique du Congo[34] et à Sri Lanka[35].

IV. Situation en matière d'application de la peine de mort

A. Nombre d'exécutions et de pays qui procèdent à des exécutions

15. Au cours de la période considérée, le nombre d'exécutions aurait diminué[36], tandis que le nombre de pays ayant procédé à des exécutions en 2017 est resté stable par rapport à 2016, s'établissant à 23[37]. En 2018, le Botswana et la Thaïlande ont repris les exécutions (voir section IV. B). Selon les informations reçues, le nombre de condamnations à mort et celui de pays ayant prononcé des condamnations à mort ont diminué par rapport à 2015[38]. Un certain nombre d'États (par exemple la Malaisie et Singapour) ont fait savoir qu'ils maintenaient la peine de mort et invoqué le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur imposait le droit international (résolution 71/187 de l'Assemblée générale).

16. En mars 2017, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constaté que plus de 80 % des États Membres avaient cessé les exécutions, que ce soit de manière officielle ou par l'établissement de moratoires officieux. Il a toutefois souligné que l'Arabie saoudite, la Chine, le Pakistan et la République islamique d'Iran étaient responsables de près de 90 % des exécutions perpétrées au cours de la période considérée. Il a déploré que Bahreïn, l'Indonésie, la Jordanie et le Koweït aient renoncé à leurs engagements officiels et officieux d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, et que les Maldives, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines et la Turquie aient fait connaître leur intention de rétablir la peine capitale[39].

17. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont à nouveau exprimé leur vive préoccupation devant le nombre

---

[30] Rapport soumis par Ensemble contre la peine de mort.

[31] Rapport soumis par le Conseil national des droits de l'homme.

[32] Conférence nationale de la Malaisie du Anti-Death Penalty Asia Network, qui s'est tenue à Kuala Lumpur les 21 et 22 juin 2017. Voir https://adpan.org/category/resources-for-abolitionist/adpans-malaysian-national-conference-2017/.

[33] Rapport soumis par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.

[34] Rapport soumis par Ensemble contre la peine de mort.

[35] Rapport soumis par la Commission des droits de l'homme.

[36] Amnesty International a fait état de 993 exécutions en 2017, soit une baisse de 4 % par rapport à 2016 (1 032 exécutions). Ces chiffres n'incluent pas les exécutions perpétrées en Chine. Voir Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions en 2017 » (Londres, 2018). Disponible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5079552018FRENCH.PDF.

[37] Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Viet Nam, Yémen et État de Palestine.

[38] Amnesty International a fait état de 2 591 condamnations à mort en 2017, contre 3 117 en 2016, et le nombre de pays ayant prononcé des condamnations à mort est passé de 55 en 2015 à 53 en 2017. Voir Amnesty International, « Rapport mondial ».

[39] HCDH, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme revient sur les activités de son Bureau et les récents développements en matière de droits de l'homme », 8 mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21316&LangID=F.

élevé d'exécutions dans de nombreux pays[40]. En République islamique d'Iran, 482 personnes ont été exécutées en 2017, contre 530 en 2016 et 969 en 2015 (A/HRC/37/24). Par ailleurs, au moins 77 personnes, dont 3 délinquants juvéniles, auraient été exécutées entre le 1er janvier et le 20 mai 2018[41].

18. À Bahreïn, le nombre de personnes attendant leur exécution aurait plus que doublé après les exécutions de janvier 2017 (15 condamnations à mort ont été prononcées en 2017)[42]. En 2018, les tribunaux auraient condamné à mort trois personnes supplémentaires[43]. En Iraq, le nombre d'exécutions aurait augmenté de 42 %, passant de 88 à plus de 125 en 2017[44], et au moins 65 condamnations à mort ont été prononcées, la plupart pour des infractions liées au terrorisme, ainsi que pour des meurtres, des enlèvements et des infractions liées à la drogue. En mars 2018, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est alarmé du non-respect des normes relatives aux droits de la défense et aux garanties d'un procès équitable lors des audiences qui ont lieu en vertu de la loi antiterroriste 13 de 2005[45]. Il a également été fait état d'une augmentation du nombre d'exécutions à Singapour et en Somalie, ainsi que dans l'État de Palestine (Gaza)[46].

19. En 2017, le nombre d'exécutions a baissé de 20 % en Égypte[47] et de 31 % au Pakistan par rapport à l'année précédente. En Arabie saoudite, au moins 145 personnes auraient été exécutées en 2017, soit une baisse de 5 % par rapport à 2016[48].

B. Reprise des exécutions

20. La reprise des exécutions est contraire à la situation internationale tendant à la réduction et à l'abolition progressive de la peine de mort.

---

[40] Voir A/72/562 et A/HRC/37/24 ;et HCDH, « Zeid urges Iran to stop violating international law by executing juvenile offenders », 16 février 2018 ; « United Nations experts urge Iran to halt 'unlawful execution' of young offender », 19 juin 2018 ; « Iran must halt execution of Ramin Hossein Panahi, say United Nations rights experts », 18 juin 2018 ; « United Nations rights expert urges Iran to halt imminent execution of Ramin Hossein Panahi », 2 mai 2018 ; « United Nations rights experts call on Iran to annul death sentence against Ramin Hossein Panahi », 19 avril 2018 ; « United Nations rights experts urge Iran to annul death sentence against Ahmadreza Djalali », 9 février 2018 ; « United Nations rights experts call on Iran to halt execution of second juvenile offender in as many weeks », 16 janvier 2018 ; « Iran: United Nations rights experts make urgent plea to halt imminent execution of juvenile Amirhossein Pourjafar », 3 janvier 2018. Respectivement disponibles aux adresses suivantes : http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22664&LangID=F, https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23216&LangID=F ; https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23208&LangID=F, http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23025&LangID=F, http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22959&LangID=F, http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22645&LangID=F, http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22587&LangID=F et http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22572&LangID=F.

[41] Iran Human Rights, « Iran execution trends six months after the new anti-narcotics law », 29 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://iranhr.net/en/articles/3325/.

[42] Amnesty International, « Rapport mondial ».

[43] Rapport soumis par Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain.

[44] Amnesty International, « Rapport mondial ».

[45] Zeid Ra'ad Al Hussein, HCDH, « High Commissioner's global update of human rights concerns », rapport annuel et compte rendu oral sur les activités de son Bureau et les développements récents en matière de droits de l'homme, 7 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=22772&LangID=F.

[46] Amnesty International, « Rapport mondial ».

[47] Ibid.

[48] Ibid.

21. Pendant la période considérée, Bahreïn, le Botswana, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït et la Thaïlande ont repris les exécutions[49]. En particulier, la Thaïlande a procédé en juin 2018 à sa première exécution depuis 2009[50] et au Koweït, où il n'y avait plus eu d'exécutions depuis mars 2013, sept personnes ont été pendues en janvier 2017. Le Botswana a procédé à deux exécutions en 2018, dont une au moins aurait eu lieu en secret, sans que la famille, les proches ou les avocats du condamné aient pu le voir, faute d'en avoir été informés préalablement[51].

V. Protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

22. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen d'une observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui aborde notamment la signification de « crimes les plus graves » ; l'interdiction de la peine de mort automatique ; les méthodes d'exécution ; la reconduite à la frontière et l'extradition ; les garanties d'un procès équitable ; le droit à la notification consulaire ; la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes[52].

23. Cuba, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, la Malaisie, le Maroc et le Pakistan ont fourni des renseignements sur les garanties légales et autres s'appliquant aux condamnés à mort relevant de leur juridiction. Les récents rapports annuels du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur l'application de la peine de mort (A/HRC/36/26 et A/HRC/39/19) permettent de se faire une idée de l'évolution de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Quelques-unes des principales tendances de cette évolution sont exposées ci-après.

A. Imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États n'ayant pas aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle sentence que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme signifiant « homicides volontaires »[53]. Quant aux infractions liées à la drogue, les mécanismes de défense des droits de l'homme des

---

[49] Ibid.

[50] HCDH, « United Nations Human Rights Office expresses dismay at the resumption of death penalty in Thailand », communiqué de presse, 19 juin 2018. Disponible à l'adresse suivante : http://bangkok.ohchr.org/news/press/Thaiexecution.aspx.

[51] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Press Release on the Execution of Joseph Poni Tselayarona », communiqué de presse, 21 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/press/2018/02/d388/ ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), « Botswana continues with cruel and regressive execution », communiqué de presse, 19 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.fidh.org/en/issues/death-penalty/botswana-continues-with-cruel-and-regressive-execution.

[52] HCDH, Projet d'observation générale sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GC36-Article6Righttolife.aspx.

[53] CCPR/C/LBN/CO/3, par. 22 ; voir également CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18 ; A/67/275, par. 35 et 66 ; CCPR/C/79/Add.25, par. 8 ; CCPR/C/48/D/470/1991.

Nations Unies ont toujours affirmé qu'elles n'entraient pas dans la catégorie des « crimes les plus graves »[54]. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a conseillé à tous les États qui maintiennent la peine de mort pour des « infractions liées à la drogue » de commuer les condamnations à mort qui ont déjà été prononcées et d'envisager l'abolition de cette sentence pour de telles infractions, compte tenu des conventions et protocoles internationaux pertinents et des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies sur l'application de la peine de mort[55].

25. Au cours de la période considérée, des évolutions positives ont été constatées, notamment en Malaisie et en République islamique d'Iran, où la peine de mort pour les infractions liées à la drogue n'a pas été systématiquement appliquée. Le Secrétaire général a accueilli avec satisfaction la modification de la loi sur le trafic de drogue de la République islamique d'Iran et estimé qu'elle était conforme aux engagements en matière de droits de l'homme pris par les États Membres dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue (voir A/HRC/37/24, par. 12). En 2018, le Myanmar a fait savoir qu'il « envisagerait d'abolir la peine de mort pour les infractions liées à la drogue »[56].

26. Toutefois, au moins 30 États maintiennent la peine de mort pour des infractions liées à la drogue dans leur législation, et dans au moins neuf pays il s'agit de la peine obligatoire[57]. Bien qu'il y ait eu une baisse du nombre d'exécutions pour infractions liées à la drogue dans le monde[58] au cours de la période considérée, la peine de mort a été prononcée ou appliquée pour ce type d'infraction dans plusieurs pays, dont la Chine, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, le Koweït, la Malaisie, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran et le Viet Nam. Au moins 325 personnes ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue en 2016, et au moins 280 en 2017[59]. L'Inde et l'État de Palestine (Gaza) auraient réintroduit l'imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue[60]. En mars 2018, aux États-Unis, l'Attorney General a donné des orientations aux procureurs américains concernant le recours à

---

[54] CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17 ; CCPR/C/THA/CO/2, par. 17 ; CCPR/C/KWT/CO/3, par. 22 ; A/71/372, par. 48.

[55] Organe international de contrôle des stupéfiants, « INCB reiterates its call to States to consider the abolition of the death penalty for drug-related offences », communiqué de presse, 1er août 2016. Disponible à l'adresse suivante : http://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2016/press_release010816.html ; Viroj Sumyai, Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, « Item 5 (c) Implementation of the international drug control treaties: International Narcotics Control Board », déclaration prononcée à l'occasion de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, 14 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : http://www.incb.org/documents/Speeches/Speeches2018/Speech_61st_CND_Item_5c_speech_09_03_2018_text_for_Web_Posting_check_against_delivery.pdf.

[56] Comité central pour la lutte contre l'abus des drogues, « National drug control policy », 2018 Disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific//2018/02/Myanmar_Drug_Control_Policy.pdf.

[57] Gen Sander, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2017* (Londres, Harm Reduction International, 2018). Disponible à l'adresse suivante : https://www.hri.global/files/2018/03/06/HRI-Death-Penalty-Report-2018.pdf.

[58] Rapport soumis par Harm Reduction International.

[59] Ibid.

[60] Sander, *The Death Penalty for Drug Offences* ; rapport soumis par Harm Reduction International, citant Peter John, Poornima Rajeshwar et Rahul Raman, *Death Penalty in India: Annual Statistics Report* (New Delhi, Centre on the Death Penalty, National Law University, 2018). Disponible à l'adresse suivante : https://issuu.com/p39a/docs/deathpenaltyreport_annualstats2017_.

la peine capitale dans les affaires liées à la drogue, notamment sur son « application, lorsqu'il y a lieu »[61].

27. En 2017, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que la manière la plus efficace de lutter contre les crimes liés à drogue était de renforcer l'état de droit, de garantir l'efficacité du système judiciaire et de faire baisser la consommation de drogues en adoptant des mesures de santé publique fortes portant sur la prévention, la réduction des risques et d'autres formes de soins de santé et de traitements, comme le prévoient les normes internationales. Aussi, il a prié instamment les Philippines de ne pas réintroduire la peine de mort[62]. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également fait part de ses inquiétudes concernant les exécutions pour infractions liées à la drogue à Singapour[63].

B. Imposition de la peine de mort par les tribunaux militaires

28. Dans de nombreux États, la peine de mort a été appliquée à l'issue de procédures non conformes aux critères internationaux d'un procès équitable et, au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire et les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale ont exprimé leur inquiétude face à l'absence de procès équitable dans des affaires passibles de la peine de mort, notamment en Arabie saoudite[64], en Égypte[65], en Iraq[66], en République islamique d'Iran[67] et au Soudan[68].

29. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, le jugement de civils par des tribunaux militaires devrait être exceptionnel, car c'est une situation susceptible de soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures qu'il conviendra pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions respectant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14 du

---

[61] Bureau du Procureur général, « Guidance regarding use of capital punishment in drug-related prosecutions », mémorandum à l'intention des procureurs des États-Unis, 20 mars 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gov/file/1045036/download.

[62] Voir https://www.ohchr.org/Documents/Countries/PH/OpenLetterHC_DeathPenalty.pdf ; Comité des droits de l'homme, observation générale nº 26 (1997) sur la continuité des obligations.

[63] HCDH, « United Nations Human Rights Office condemns execution for drug-related offences in Singapore », communiqué de presse, 16 mars 2018 ; et « United Nations Human Rights Office calls on Singapore to halt execution for drugs charges ». Respectivement disponibles aux adresses suivantes : http://bangkok.ohchr.org/news/press/Singapurax.aspx et http://bangkok.ohchr.org/news/press/Singapore%20to%20halt%20execution.aspx.

[64] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23639.

[65] HCDH, « Egypt must halt executions, say United Nations human rights experts », 26 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613.

[66] HCDH, « End of visit statement of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on her visit to Iraq », 24 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22452&LangID=F.

[67] HCDH, « Iran must halt execution of Ramin Hossein Panahi, say United Nations rights experts », 18 juin 2018 ; « United Nations rights experts call on Iran to annul death sentence against academic and free him », 20 décembre 2017. Respectivement disponibles aux adresses suivantes : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23208&LangID=Fet https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22556&LangID=F.

[68] Ravina Shamdasani, porte-parole du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Press briefing notes on Guatemala and the Sudan », 18 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23101&LangID=F.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques[69]. Selon la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il est de plus en plus préoccupant de constater que des juridictions militaires imposent la peine de mort, en particulier à des civils. L'expérience a montré que les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception n'étaient souvent pas adaptés pour assurer le plein respect des garanties du droit à un procès équitable, pourtant essentiel dans le cas des affaires pouvant emporter la peine de mort (A/67/275, par. 33, et E/CN.4/1996/40, par. 107). Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a invité les États à adopter des normes excluant expressément les civils des enquêtes menées et des poursuites engagées par les tribunaux militaires (A/HRC/35/31, par. 101, et A/68/285, par. 89).

30. Au Pakistan, le Parlement a prorogé la compétence des tribunaux militaires à juger des civils suspectés d'actes terroristes, qui avait été initialement instaurée pour une durée de deux ans[70]. Selon le Comité des droits de l'homme, le Pakistan devrait, à titre prioritaire, prendre toutes les mesures voulues pour que la peine de mort ne soit pas prononcée par des tribunaux militaires, en particulier à l'encontre de civils (CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18 et 24). En avril 2018, les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont demandé que quatre hommes condamnés à mort par un tribunal militaire bahreïnien aient droit à un nouveau procès et salué la décision du Roi de Bahreïn de commuer la peine de mort en prison à vie[71].

31. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec regret qu'un grand nombre de personnes ont été condamnées à mort au Cameroun, notamment par des tribunaux militaires, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et recommandé au pays de garantir que toutes les personnes aient droit à un procès équitable (CCPR/C/CMR/CP/5, par. 24). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation face aux condamnations à mort prononcées par un tribunal militaire d'exception dans l'État de Palestine (Gaza), constatant que la déclaration de culpabilité et la peine étaient définitives, ce qui ne laissait aucune possibilité de recours ou de grâce, en violation du droit international[72].

C. Interdiction d'extrader, d'expulser ou de renvoyer une personne vers un pays où elle risque la peine de mort

32. Le Comité contre la torture a adopté l'observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 en application des dispositions de l'article 22, qui comprend une liste non exhaustive d'exemples de situations relatives aux droits de l'homme susceptibles d'indiquer l'existence d'un risque de torture, que les États doivent prendre en considération au moment de se prononcer sur l'expulsion d'une personne ou de décider d'appliquer le principe de non-refoulement. Les États parties doivent notamment chercher à savoir si la personne en question serait expulsée vers un État où la peine de mort est en vigueur alors qu'elle est considérée comme une forme de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant par l'État expulsant, en particulier s'il a aboli la peine de mort ou instauré un moratoire sur celle-ci ; si la personne serait expulsée vers un État où la peine de mort peut être

[69] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

[70] Constitution (28e révision), 2017 ; loi sur l'armée du Pakistan (révisée), 2017.

[71] HCDH, « Bahrain: United Nations rights experts condemn military court convictions, cite torture allegations », 30 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23010&LangID=F.

[72] HCDH, « Gaza death sentences illegal », 23 mai 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21653&LangID=F.

infligée pour des crimes que l'État expulsant considère comme relevant de la catégorie des crimes les plus graves ; ou si la personne serait expulsée vers un État qui exécute des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes, des mères allaitantes ou des personnes atteintes de déficiences psychosociales ou intellectuelles graves[73]. Le Comité a également rappelé que le non-respect des mesures provisoires de protection dans les cas de renvoi constituait une violation de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[74], et qu'il ne fallait pas se servir des assurances diplomatiques pour mettre en cause le principe de non-refoulement[75].

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait rapport sur les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile qui risquent la peine de mort, par exemple les personnes fuyant la République arabe syrienne[76] ou celles qui encourent la peine de mort en raison d'une législation érigeant l'exercice de certaines libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, en infraction pénale[77]. En 2016, le HCR a mis en garde contre le renvoi de personnes en Iraq dans la mesure où l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) appliquait dans les zones iraquiennes se trouvant de facto sous son contrôle une interprétation stricte de la charia, selon laquelle certains crimes sont passibles de la peine de mort[78].

34. Dans les rapports qu'ils ont présentés, certains États ont indiqué qu'ils refuseraient l'extradition pour des infractions passibles de la peine de mort dans l'État requérant, sauf s'ils recevaient des assurances suffisantes que la peine capitale ne serait pas appliquée (Azerbaïdjan, Fédération de Russie et Irlande) ou qu'elle serait commuée (Colombie). La justice australienne a examiné les dossiers de personnes qui risquaient concrètement de se trouver en grand danger si elles étaient renvoyées dans un pays où elles étaient susceptibles d'être condamnées à mort, tenant compte, dans son analyse, des votes de l'État en question à l'Assemblée générale ainsi que des déclarations publiques faites par le chef de cet État[79]. En mai 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a dit que la Roumanie avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en collaborant au transfert du requérant hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice[80]. Or, selon la Cour, le Gouvernement roumain était tenu aux termes de la Convention de lever ce risque et de demander à l'État d'accueil de lui fournir des assurances garantissant que le requérant ne serait pas exécuté.

---

[73] Comité contre la torture, observation générale nº 4 (2017) sur l'application de l'article 3 en application des dispositions de l'article 22, par. 29.

[74] Ibid., par. 37.

[75] Ibid., par. 20 ; CAT/C/ARG/CO/5-6, par. 33.

[76] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « International protection considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic: update V » (2017). Disponible à l'adresse suivante : http://www.refworld.org/docid/59f365034.html.

[77] HCR, « News comment by UNHCR's spokesperson Cécile Pouilly, on the return of Mr James Gatdet Dak to South Sudan », 4 novembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unhcr.org/news/press/2016/11/581ca3924/news-comment-unhcrs-spokesperson-cecile-pouilly-return-mr-james-gatdet.html.

[78] HCR, « UNHCR position on returns to Iraq », 2016. Disponible à l'adresse suivante : http://www.refworld.org/docid/58299e694.html, par. 17.

[79] *BTW17* c. *Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières* (2018) ; *AHQ17* c. *Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières* (2017) (rapport soumis par le Castan Centre for Human Rights Law de l'université Monash).

[80] *Al Nashiri* c. *Roumanie*, requête nº 33234/12, 31 mai 2018.

VI. Interdiction d'appliquer la peine de mort à des enfants et à des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ou de cibler de manière disproportionnée les ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants

A. Enfants

35. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans. Dans certains États, la législation autorise la peine de mort dans le cas où les accusés étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés, ce qui est contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant[81]. Selon certaines informations, au cours de la période considérée, des délinquants juvéniles étaient toujours dans le couloir de la mort en Arabie saoudite (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 20)[82], au Bangladesh[83], en Iraq[84], aux Maldives[85], au Pakistan (CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17) et en République islamique d'Iran[86]. Seul un très petit nombre d'États auraient exécuté des mineurs au cours de la période considérée[87].

B. Personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles

36. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas imposer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont souligné que la peine de mort ne devait pas être prononcée à l'encontre de personnes atteintes de déficiences psychosociales ou intellectuelles[88], et que cette interdiction

---

[81] Child Rights International Network, « The death penalty: inhuman sentencing of children ». Disponible à l'adresse suivante : http://www.crin.org/en/home/campaigns/inhuman-sentencing/problem/death-penalty.

[82] Amnesty International, « Imposition of the death penalty on persons younger than 18 years of age at the time of the offence and on persons with mental or intellectual disabilities », 27 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5083102018ENGLISH.PDF.

[83] Amnesty International, « Exécutions de personnes mineures depuis 1990 (mars 2018) » (2018). Disponible à l'adresse suivante : https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5038322016FRENCH.pdf.

[84] HCDH, « End of visit statement of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on her visit to Iraq », 24 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22452&LangID=F.

[85] HCDH, « Une experte des NU exhorte les Maldives à revenir sur leur décision d'un retour "imminent" à la peine capitale », 3 août 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21936&LangID=F.

[86] A/HRC/37/68, par. 19 ; Amnesty International, « Imposition of the death penalty on persons younger than 18 years of age at the time of the offence and on persons with mental or intellectual disabilities », 27 avril 2018.

[87] Ibid.

[88] CCPR/C/74/D/684/1996 ; CCPR/C/PAK/CO/1, par. 18 c) ; A/67/279, par. 58 ; résolution 1984/50 du Conseil économique et social (Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort) ; résolution 1989/64 du Conseil économique et social (Application des

était profondément ancrée dans les pratiques et coutumes de la plupart des systèmes juridiques (A/HRC/36/26, par. 50).

37. Un certain nombre d'États ont adopté des lois selon lesquelles les personnes chez qui une maladie mentale était apparue après leur condamnation ne pouvaient être exécutées[89]. Au cours de la période considérée, la Cour suprême des États-Unis a accordé à un défendeur sans ressources le droit d'être examiné par un expert en santé mentale indépendant mandaté par la justice[90] et déclaré que la méthode suivie au Texas pour évaluer le handicap intellectuel était anticonstitutionnelle[91].

38. Malgré les progrès accomplis dans certains États, des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles seraient condamnées à mort dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis, au Ghana, au Japon, aux Maldives, au Pakistan, en République islamique d'Iran et à Singapour[92]. Dans certains États, il n'existe pas de dispositions juridiques interdisant d'exécuter des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles[93], et peu d'États ont pris mesures visant à protéger ces personnes, y compris celles chez qui une maladie mentale était apparue après leur condamnation[94].

C. Ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants

39. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de s'acquitter des obligations que leur imposait l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire. Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne, les autorités compétentes sont tenues d'informer les personnes de leur droit de contacter les services consulaires dont elles relèvent. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est privé de liberté. Il est particulièrement important de respecter ces droits afin que les prévenus puissent avoir accès à une représentation en justice adaptée dès le début de la procédure pénale et exercer pleinement leur droit à une procédure régulière.

40. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a déclaré que les personnes à faible revenu et les étrangers n'avaient bien souvent pas la possibilité d'être dûment représentés en justice, les services d'aide juridictionnelle étant généralement limités ou insuffisants. Cela signifie qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'exercer leur droit à une protection égale devant la loi (A/HRC/36/26). Les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont insisté sur le fait que les migrants se heurtaient à de multiples obstacles pour faire appel des

---

garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort) ; A/HRC/37/25.

[89] Rapport soumis par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, qui évoque l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, Cuba, l'Éthiopie, le Guatemala, le Japon, la Jordanie, la République arabe syrienne, le Tadjikistan et la Thaïlande.

[90] *McWilliams* c. *Dunn* (2017).

[91] *Moore* c. *Texas* (2017).

[92] Rapports soumis par Justice Project Pakistan ; Advocates for Human Rights-Iran Human Rights-Ensemble contre la peine de mort ; Death Penalty Information Center, « The death penalty in 2017: year end report », reprenant des données obtenues par le Fair Punishment Project. Disponible à l'adresse suivante : https://deathpenaltyinfo.org/documents/2017YrEnd.pdf. Amnesty International, « Imposition of the death penalty on persons younger than 18 years of age at the time of the offence and on persons with mental or intellectual disabilities » ; Amnesty International, « Rapport mondial : condamnations à mort et exécutions, 2017 ».

[93] Rapports soumis par Justice Project Pakistan et le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

[94] Rapport soumis par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

accusations portées contre eux, tels que la méconnaissance des termes et procédures juridiques, la mauvaise connaissance de leurs droits, les difficultés financières, voire l'absence de réseau social susceptible de les soutenir. Ils peuvent aussi faire l'objet de préjugés de la part des juges, des policiers et des enquêteurs, ce qui peut influer sur le verdict prononcé à leur égard et les expose à un risque accru d'une condamnation à mort[95].

41. En 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé que l'Indonésie « veille à ce que les missions consulaires et diplomatiques disposent d'un personnel suffisant et convenablement formé, qui soit à même d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour traiter toutes les situations auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants », notamment la condamnation à mort (CMW/C/IDN/CO/1, par. 37). Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation « du nombre élevé de travailleurs migrants pakistanais qui ont été condamnés à mort et exécutés à l'étranger et des informations faisant état de l'insuffisance des services consulaires et juridiques qui leur ont été offerts » (CCPR/C/PAK/CO/1, par. 17). Il a déclaré que le Pakistan devrait, à titre prioritaire, prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour que les « travailleurs migrants pakistanais condamnés à mort à l'étranger bénéficient de services consulaires et juridiques suffisants tout au long de la procédure judiciaire » (ibid., par. 18). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par « la proportion importante de migrants » (CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 17) parmi les personnes condamnées à mort en Arabie saoudite. Il a recommandé que l'Arabie saoudite mène « une étude sur les causes profondes de la surreprésentation des travailleurs migrants dans le système de justice pénale en vue de remédier à ces causes » (ibid. par. 18).

42. Au Malawi, à la suite d'une décision qui a établi que la peine de mort automatique était contraire à la Constitution[96], la Cour suprême a réexaminé des condamnations à mort, dont certaines avaient été prononcées contre des ressortissants étrangers qui n'avaient pu bénéficier d'une assistance consulaire lors de leur arrestation. Dans un cas, la Cour a en outre estimé qu'une violation de l'article 36 de la Convention de Vienne constituait une violation tellement grave des droits du prisonnier qu'une condamnation à mort « ne serait pas fondée »[97]. Le Médiateur de la Roumanie a fait savoir qu'il était intervenu *ex officio* dans le cas d'un ressortissant roumain condamné à mort en Malaisie[98], et l'Argentine a indiqué qu'elle s'employait activement à aider l'un de ses nationaux se trouvant dans le couloir de la mort au Texas[99]. Le Mexique a indiqué que 53 Mexicains étaient toujours condamnés à mort aux États-Unis en février 2018, dont 32 dans le cadre de l'affaire *Avena*[100]. En novembre 2017, l'un de ces 32 condamnés avait été exécuté. Les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies avaient demandé aux États-Unis de ne pas procéder à son exécution, s'inquiétant notamment qu'il n'avait pas été informé de son droit de demander une assistance consulaire au moment de son

[95] HCDH, « La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'homme des Nations Unies », 6 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22208&LangID=F ; A/70/304, par. 76-77.

[96] *Kafantayeni et autres* c. *Procureur général du Malawi* (2007).

[97] *République* c. *Lameck Bandawe Phiri*, réexamen de la peine, affaire n° 25 de 2017 (rapport soumis conjointement par Reprieve et par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide).

[98] Informations fournies par le Médiateur de la Roumanie.

[99] Informations fournies par l'Argentine.

[100] *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique* c. *États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

arrestation[101]. Le Mexique a indiqué que son programme d'aide juridictionnelle, le Mexican Capital Legal Assistance Programme, continuait d'assurer la représentation légale de nationaux mexicains risquant la peine de mort à l'étranger au moment de l'instruction, de l'appel et après le prononcé de la peine[102].

43. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu qu'étant donné que l'accès à une assistance consulaire pouvait sensiblement réduire ce risque, il n'était pas interdit de penser que l'État qui n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour fournir l'assistance consulaire voulue avait failli à son obligation de diligence raisonnable pour protéger ses ressortissants contre une privation arbitraire de la vie (A/70/304, par. 119).

VII. Application disproportionnée et discriminatoire de la peine de mort aux femmes

44. En juillet 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes portant actualisation de la recommandation générale n° 19, dans laquelle il a rappelé les résolutions de l'Assemblée générale appuyant l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, et recommandé aux États parties d'abroger toutes les dispositions pénales concernant les femmes de façon disproportionnée, notamment celles qui donnaient lieu à l'application discriminatoire de la peine de mort aux femmes.

45. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rappelé que l'application de la peine de mort était assimilable à une exécution arbitraire dans les cas où les tribunaux n'avaient pas pris en considération des éléments essentiels du dossier de l'accusé et que la peine de mort ne devait pas être prononcée de manière discriminatoire, ou lorsque les circonstances particulières à l'affaire, telles qu'une longue histoire de violence familiale, n'avaient pas été pleinement prises en compte lors de la procédure, y compris au moment du prononcé de la peine (A/HRC/35/23). Les femmes qui encourent la peine capitale dans des affaires de violence au sein de la famille souffrent d'une oppression sexiste à plusieurs niveaux. Par exemple, il est extrêmement rare que la violence familiale ou que la violence sexuelle soient retenues comme circonstances atténuantes par la cour d'assises. Même dans les pays où l'imposition de la peine de mort est discrétionnaire, les juridictions négligent ou minimisent souvent les répercussions de la violence sexiste. La Rapporteuse spéciale a fait valoir que prononcer la peine de mort alors qu'il existe des éléments de preuve évidents de légitime défense constituait un meurtre arbitraire (ibid. par. 44), tout particulièrement dans le cas de femmes accusées de meurtre vivant dans un contexte de violence domestique et sexuelle.

46. La Rapporteuse spéciale a souligné que les travailleuses migrantes étaient particulièrement vulnérables et que celles qui étaient condamnées à la peine de mort à l'étranger étaient touchées de manière excessive en raison de la méconnaissance des lois et des procédures, d'une représentation juridique inadéquate ou de mauvaise qualité, d'une maîtrise insuffisante de la langue et de l'absence d'un réseau de soutien. La Rapporteuse spéciale a en outre noté que la mise en œuvre de la peine de mort contre des migrantes dans ces circonstances pouvait constituer un meurtre arbitraire (ibid., par. 43). En 2017, les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale

[101] HCDH, « United Nations experts urge United States to halt Texas execution of Mexican Rubén Cárdenas Ramírez », 6 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22360&LangID=%20F?

[102] Informations fournies par le Mexique.

des Nations Unies ont exhorté les Émirats arabes unis à ne pas exécuter une femme. Ils ont fait observer que les juridictions pénales émiriennes avaient fait preuve de discrimination, en particulier à l'encontre des migrantes qui n'avaient pas bénéficié de services d'interprétation et d'une aide juridictionnelle de qualité, et prononcé des peines d'une sévérité disproportionnée[103].

47. La Commission nationale indonésienne contre la violence à l'égard des femmes a réalisé une étude sur les condamnées mort, qui a révélé que la majorité d'entre elles étaient victimes de violence sexiste et que les employées de maisons étaient partout visées par les gangs impliqués dans le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et que des personnes exploitant les multiples vulnérabilités des femmes les utilisaient à leur insu comme passeurs[104]. Selon les recherches, les femmes les plus susceptibles d'être condamnées à mort appartiennent à un ou plusieurs groupes vulnérables ou marginalisés, et les infractions pour lesquelles les femmes sont le plus souvent condamnées à mort sont liées à des meurtres ou à des infractions non violentes à la législation sur les stupéfiants, qui surviennent souvent dans un contexte de violence sexiste[105].

VIII. Effets disproportionnés de l'application de la peine de mort sur les personnes pauvres ou économiquement vulnérables et application discriminatoire de la peine de mort à l'encontre des minorités

48. Dans les États qui maintiennent encore la peine de mort, son application doit être compatible avec les autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier celles relatives au droit à un procès équitable (art. 14) et aux exigences en matière de non-discrimination (par. 1 de l'article 2 et art. 26). Aux termes de l'article 26 du Pacte, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de réaliser des études pour recenser les facteurs profonds qui expliquent en partie les principaux préjugés raciaux et ethniques qui interviennent dans l'application de la peine de mort, le cas échéant, afin de concevoir des stratégies qui permettent d'éliminer de telles pratiques discriminatoires (résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme).

49. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a souligné que les personnes à faible revenu n'avaient bien souvent pas accès à une représentation juridique effective, les services d'aide juridictionnelle étant généralement limités ou insuffisants. De ce fait, elles ne sont pas toujours en mesure d'exercer leur droit à une égale protection devant la loi. Elles ont moins de chances, si elles risquent la peine de mort, de pouvoir préparer efficacement leur défense et sont par conséquent beaucoup plus nombreuses à être condamnées (A/HRC/36/26 et A/70/304, par. 85 à 87). À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont souligné que la peine de mort touchait les pauvres de manière disproportionnée, alors même que la pauvreté s'ajoutait également aux obstacles auxquels les groupes vulnérables et défavorisés de la société étaient déjà confrontés. Dans de nombreux

[103] HCDH, « Des experts des Nations Unies demandent aux E.A.U d'annuler la condamnation à mort d'une travailleuse domestique migrante », 30 mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21462&LangID=F.

[104] Commission nationale indonésienne contre la violence à l'égard des femmes, « Violence against women and right to life » (Jakarta, 2017). Disponible à l'adresse suivante : http://en.komnasperempuan.go.id/read-news-komnas-perempuan-submission-on-right-to-life.

[105] Rapport présenté par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

pays, il s'agit notamment des personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'autres victimes de discrimination fondée sur leur sexe, leur origine ethnique, leur race ou leur statut migratoire. Les experts ont également noté que la pauvreté restait un handicap pour les prisonniers (et leur famille) jusque dans le couloir de la mort[106].

50. À la suite de sa visite au Ghana, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que l'absence d'une représentation juridique effective était particulièrement problématique dans les affaires passibles de la peine de mort et que les détenus concernés étaient extrêmement pauvres[107].

51. Les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies se sont également penchés sur l'exécution des personnes ayant exercé leur droit à la liberté de religion et d'expression. Les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale ont exhorté les autorités de facto à Sanaa à annuler une condamnation à mort prononcée à l'encontre d'un adepte du bahaïsme, se déclarant préoccupés par le fait qu'il avait été condamné à mort uniquement en raison de sa religion[108].

IX. Initiatives internationales et régionales relatives à l'application de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale

A. Conseil des droits de l'homme

52. Le 1er mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, notamment pour poursuivre l'échange de vues sur cette question et étudier la question des violations des droits de l'homme liées au recours à la peine de mort, en particulier au regard de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les intervenants ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme demande une étude juridique complète sur l'apparition d'une norme de droit coutumier interdisant le recours à la peine de mort en toutes circonstances[109].

53. En outre, les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies se sont assurés du respect des dispositions du droit international des droits de l'homme visant à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort. Au cours de l'examen périodique universel, les États ont formulé des recommandations relatives à la peine de mort, par exemple sur la situation aux Émirats arabes unis, au Ghana, en Indonésie, en Zambie et au Zimbabwe[110].

---

[106] HCDH, « La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'homme des Nations Unies », 6 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22208&LangID=F.

[107] Déclaration du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa visite au Ghana, 18 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22951&LangID=F.

[108] HCDH, « Death sentence of Bahá'í follower in Yemen must be quashed: United Nations rights experts », 25 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22611&LangID=F.

[109] A/HRC/36/27 ; HCDH, « Le Conseil des droits de l'homme tient son débat biannuel sur la peine de mort », 1er mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21261&LangID=F.

[110] A/HRC/36/7 ; A/HRC/34/8 ; A/HRC/37/7 ; A/HRC/37/14 ; A/HRC/38/14.

B. Haut-Commissariat aux droits de l'homme

54. Les priorités du HCDH pour la période 2018-2021 sont notamment de lancer des activités de sensibilisation stratégique et de renforcer les partenariats afin d'encourager l'abolition de la peine de mort et, en attendant, d'inciter à l'instauration de moratoires et à un respect plus large du droit international des droits de l'homme[111]. Au cours de la période considérée, le HCDH a organisé une consultation d'experts sur la discrimination et la peine de mort (A/HRC/36/26) ainsi qu'une manifestation régionale sur la peine capitale et les infractions liées à la drogue en Asie du Sud-Est (Bangkok, février 2018). Il a organisé des réunions et manifestations parallèles à Genève et à New York, auxquelles il a participé[112], et pris part à la Commission des stupéfiants et au dixième Congrès international des ministres de la justice (organisé par le Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Gouvernement suisse et la Communauté de Sant'Egidio).

55. Le HCDH a également continué de surveiller l'application de la peine de mort et fourni un appui à la promotion de l'abolition de la peine de mort, y compris en ce qui concerne les États ci-après : Arabie saoudite, Barbade, Bélarus, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pakistan, Philippines et État de Palestine (A/HRC/37/3).

C. Initiatives régionales

56. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution dans laquelle elle a instamment prié les États parties qui avaient institué un moratoire sur les exécutions de prendre de nouvelles mesures concrètes en vue d'abolir la peine de mort, conformément à leurs obligations juridiques régionales et internationales, en renforçant leurs moratoires et en encourageant les autorités judiciaires à s'abstenir de prononcer des condamnations à mort. Elle a également exhorté les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions et à adopter des mesures visant à abolir complètement la peine de mort[113].

57. Ensemble contre la peine de mort, en partenariat avec la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et la Coalition mondiale contre la peine de mort, a organisé le premier Congrès régional africain contre la peine de mort[114].

58. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont publié une déclaration commune réaffirmant leur opposition ferme et absolue contre la peine capitale dans tous les cas et en toutes circonstances[115]. L'Alliance pour un commerce sans torture a

---

[111] HCDH, « Plan de gestion 2018-2021 » (Genève, 2018). Disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2018_2021/OHCHRManagementPlan2018-2021.pdf.

[112] Voir par exemple l'Organisation des Nations Unies, « António Guterres : "la peine de mort n'a pas sa place au 21e siècle" », 10 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : https://news.un.org/fr/story/2017/10/365862-antonio-guterres-la-peine-de-mort-na-pas-sa-place-au-21e-siecle.

[113] Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la vie en Afrique, nº 375 (LX) 2017.

[114] Ensemble contre la peine de mort, « Congrès Africain : déclaration finale pour une Afrique abolitionniste ! », 10 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ecpm.org/congres-africain-une-declaration-finale-pour-une-afrique-abolitionniste/.

[115] Voir la Déclaration commune de la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, 10 octobre 2017. Disponible à

été lancée à l'initiative de l'Argentine, de la Mongolie et de l'Union européenne[116]. Elle vise à mettre fin au commerce des biens utilisés pour infliger la peine capitale et à rendre l'obtention des produits destinés à exécuter la sentence beaucoup plus difficile[117]. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a publié une note d'information sur le statut de la peine de mort dans ses États membres[118]. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a mené une étude sur le droit à la vie et les conditions de détention dans le couloir de la mort, dont les conclusions devraient être connues en 2018.

X. Conclusions et recommandations

59. **Je me félicite des avancées considérables réalisées vers l'abolition universelle de la peine de mort depuis l'adoption de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale et je salue les efforts déployés par les États Membres qui ont pris des mesures en faveur de l'abolition. Le nombre total d'exécutions dans le monde a diminué. Je me félicite des initiatives prises par les États dans le but de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, ainsi que de la suppression de la peine de mort automatique dans un certain nombre d'États. Je félicite tout particulièrement les États qui ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui y ont adhéré.**

60. **Cependant, de graves problèmes persistent. Certains États ont repris les exécutions ou continuent d'appliquer la peine de mort pour des infractions qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves ». Même dans les États qui ont instauré un moratoire sur les exécutions, des condamnations à mort continuent d'être prononcées. Je reste convaincu que rien ne prouve que la peine de mort décourage les criminels plus que les autres formes de sanction. Lutter contre la criminalité nécessite de renforcer le système judiciaire pour le mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le rendre plus efficace et plus humain. J'engage ainsi les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau.**

61. **Les États qui appliquent un moratoire devraient maintenir et renforcer leurs politiques contre la peine de mort. Les moratoires permettent une transition vers l'abolition. Pour adopter un moratoire officiel, il faut faire preuve de leadership et de courage politique, et cela va au-delà de faire cesser des exécutions. En attendant l'abolition, les procureurs nationaux peuvent envisager de s'abstenir de réclamer la peine capitale et les juges, de ne pas l'imposer. Les États devraient envisager d'utiliser l'autorité légale ou constitutionnelle dont ils disposent pour commuer les condamnations à mort ou gracier les condamnés. Une abolition formelle devrait idéalement se traduire par une interdiction explicite de la peine de mort. J'encourage les États à ratifier le deuxième**

---

l'adresse suivante : https://rm.coe.int/declaration-commune-ue-coe-journee-mondiale-contre-la-peine-de-mort/168075ab19.

[116] HCDH, « Death penalty and transparency: what's to hide? », 26 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DeathPenaltyandTransparency.aspx.

[117] Informations fournies par l'Argentine ; déclaration politique de l'Alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture, 18 septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://torturefreetrade.org/documents/170918_Political-Declaration-Torture-Free.pdf.

[118] OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *The Death Penalty in the OSCE Area*.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer.

62. **L'appui des États abolitionnistes est crucial, et je leur demande instamment, en particulier à ceux qui ont aboli la peine de mort récemment, d'aider tous les États à renoncer à la peine de mort, par l'échange de bonnes pratiques et d'expériences. Les États qui maintiennent cette peine devraient publier systématiquement des données complètes et précises à ce sujet, notamment sur les crimes dont le condamné est accusé et sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées. Il est nécessaire de fournir des données ventilées par sexe, par âge, par nationalité et en fonction d'autres caractéristiques pertinentes relatives aux personnes concernées pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme. L'application de la peine de mort dans une relative opacité laisse planer un doute sur le respect des normes internationales des droits de l'homme.**

63. **En attendant l'abolition de la peine de mort, les États doivent se conformer aux limites strictes et aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme. Cette peine doit être réservée aux « crimes les plus graves », c'est-à-dire aux homicides volontaires, comme le stipule l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la peine de mort ne doit pas être appliquée en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de relations homosexuelles mutuellement consenties, d'adultère, de sodomie, de blasphème ou de prétendus « crimes religieux ». Même en cas de faits relevant des crimes les plus graves, la peine capitale ne devrait pas être automatique. Les États doivent également respecter les garanties d'un procès équitable.**

64. **En attendant l'abolition de la peine de mort, les États qui la maintiennent doivent s'assurer qu'elle n'est pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou en raison d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. En particulier, je prie instamment les États d'abroger toutes les dispositions pénales qui aboutissent à l'application discriminatoire et disproportionnée de la peine de mort aux femmes.**

65. **Les États qui continuent d'appliquer la peine de mort doivent s'assurer qu'elle n'est jamais imposée à des délinquants juvéniles. Il faut commuer la peine des condamnés à mort pour des infractions commises quand ils n'avaient pas encore 18 ans. Je demande aux États de veiller à ce que des lois et des directives concernant les peines soient formulées ou modifiées de sorte à interdire la condamnation et l'exécution illégales de personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles.**

66. **Les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, indiquent clairement que les accusés doivent bénéficier d'un procès équitable, et notamment du droit à bénéficier d'une aide juridictionnelle appropriée à tous les stades de la procédure. Les États doivent veiller à ce que les étrangers soient informés de leur droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire et, si les intéressés en font la demande, en informer les services consulaires, comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires.**